

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 19 janvier 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- « - Le total des dépenses autorisées par la SHQ et utilisées par les offices d'habitations durant l'année 2021-2022 pour la rénovation du parc HLM public sous convention avec le fédéral.
- Le total des dépenses autorisées par la SHQ et utilisées par les offices d'habitations durant l'année 2021-2022 pour la rénovation du parc HLM public dont les conventions étaient échues avec le fédéral.
- Les données sur le bilan de santé des immeubles qui ont permis à la SHQ d'affirmer dans son plan stratégique 2021-2025, à la page 13, que le taux du parc immobilier HLM publics en bon état était de 75%.
- Les données sur le bilan de santé des immeubles qui ont permis à la SHQ de conclure dans son rapport annuel de gestion 2021-2022, à la page 22, que le taux du parc immobilier HLM publics en bon état était de 72%.
- La ventilation de l'utilisation des sommes Canada-Québec dépensées dans le cadre du volet 2 de l'Entente Canada-Québec sur le logement pour les années 2018 à 2022. »

... 2

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe en ce qui concerne les troisième et quatrième questions.

L'indice de vétusté physique (IVP) est la somme du coût estimé de tous les travaux devant être réalisés sur un horizon de cinq ans (déficit d'entretien projeté ou DEP), divisée par la valeur actuelle de remplacement (VAR) de cet immeuble. Le tout est exprimé sous forme d'un pourcentage.

Indice d'état gouvernemental	Indice de vétusté physique (IVP) correspondant
A	0 à 5 % de la valeur de l'immeuble
B	5,1 à 10 % de la valeur de l'immeuble
C	10,1 à 15 % de la valeur de l'immeuble
Seuil d'état	Seuil de vétusté
D	15,1 à 30 % de la valeur de l'immeuble
E	30,1 % et plus de la valeur de l'immeuble

Nous précisons que l'indice d'état gouvernemental est déterminé en fonction de la valeur de l'immeuble. Ainsi, il est à noter que les immeubles ayant la cote E sont généralement sécuritaires et habitables.

En ce qui a trait à vos deux premières questions, le total des dépenses autorisées par la SHQ pour les offices d'habitation durant l'année 2022 pour la rénovation du parc HLM public sous entente avec le fédéral est de 245,8 M\$. Pour la portion du parc HLM dont l'entente avec le fédéral était échue, le total des dépenses autorisées est de 48,9 M\$.

À noter que nous n'avons pas de renseignements concernant le montant réel utilisé en 2022 puisque cette information provient des états financiers des offices d'habitation que la SHQ n'a pas en sa possession pour l'année visée.

Finalement, la ventilation des sommes réclamées à ce jour en vertu de l'Initiative 2 de l'Entente Canada-Québec sur le logement (ECQL) se trouve dans les Rapports annuels de gestion [2020-2021](#) (page 82) et [2021-2022](#) (pages 60-61).

Par ailleurs, la Société d'habitation du Québec a octroyé une subvention maximale de 94,1 M\$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique ([lien](#)). Cette somme fera l'objet des réclamations effectuées auprès de la SCHL en vertu de l'ECQL en 2022-2023 et 2023-2024.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A--2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2022-2023-47

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

RLRQ, chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63,8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la

sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ÉTAT DES IMMEUBLES – Parc HLM public
Au 31 août 2020

Cotes	Nombre d'immeubles	%	Nombre de logements	%
A	2 946	46,8%	19 025	29,5%
B	1 101	17,5%	14 348	22,3%
C	749	11,9%	12 450	19,3%
Total bon état	4 796	76,2%	45 823	71,1%
D	1 018	16,2%	13 390	20,8%
E	483	7,7%	5 254	8,1%
Total à améliorer	1 501	23,8%	18 644	28,9%
Total Parc HLM	6 297	100,0%	64 467	100,0%

ÉTAT DES IMMEUBLES – Parc HLM Public

Au 31 mars 2022

Cotes	Nombre d'immeubles	%	Nombre de logements	%
A	2 562	40,4%	16 402	25,4%
B	935	14,7%	12 273	19,0%
C	1 070	16,9%	10 014	15,5%
Total bon état	4 567	71,9%	38 689	59,8%
D	1 088	17,1%	15 857	24,5%
E	694	10,9%	10 117	15,6%
Total à améliorer	1 782	28,1%	25 974	40,2%
Total Parc HLM Public	6 349	100,0%	64 663	100,0%